



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2247
DATE DE LA DÉCISION : 20150903
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 330649
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

2749173 Canada inc.

NIR : R-526074-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 2749173 Canada inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9283-7129 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2008	1HTMSAAR28H650060

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 0849 rendue par la Commission le 9 avril 2014 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse qui est présentement en faillite.

[5] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses

¹ L.R.Q. c. P-30.3

véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[8] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[9] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 2749173 Canada inc. de transférer à 9283-7129 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2008	1HTMSAAR28H650060

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission